

## ÉTABLISSEMENTS MAURICE FEUILLATTE Anciens Établissements coloniaux R. Haugou, Paris importation de vins de la région de Mostaganem (Algérie)

### René HAUGOU

Fils d'Adrien Haugou et de Berthe Amélie Boulard.  
Marié à Nogent, le 30 octobre 1898, avec Marie Gabrielle Fanny Marchand.  
Une fille : Geneviève (Mme André Walter).  
Secrétaire de la Chambre des négociants commissionnaires (1907).  
Co-gérant de la Soc. en commandite Haugou, Gogny et Cie, tissus, nouveautés, ameublements, etc., à Paris (1910), devenue R. Haugou & Cie en 1912.  
Administrateur des Grands Domaines de Madagascar (1911)  
[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Grands\\_Domaines\\_Madagascar.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Grands_Domaines_Madagascar.pdf)  
Représentant de la Chambre consultative de commerce et d'industrie de Tananarive auprès de l'Union des chambres de commerce à Paris (déc. 1912).  
Membre du Syndicat des chargeurs de Madagascar et de l'océan Indien (mars 1913)  
Fondateur de la Société en commandite Haugou, Allain et Cie (Paris, Tananarive, Tamatave)  
[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Haugou\\_Allain\\_&\\_Cie.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Haugou_Allain_&_Cie.pdf)  
Conseiller du commerce extérieur (avril 1914) : associé de la maison Marchand et Haugou, propriétaire de comptoirs à la Guadeloupe, y résidant.  
Président de la Cie agricole des Trois-Rivières (1920), Guadeloupe.  
Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 4 août 1924).  
Fondateur de la S.A. des Comptoirs coloniaux R. Haudou (1925), Paris, devenus Éts Maurice Feuillatte (décembre 1927).  
Voyage d'affaires à Madagascar, La Réunion et Maurice (*Le Phare de Majunga*, 20 août 1927).  
En liquidation judiciaire (1930), puis en faillite suite à une résolution de concordat (1933).

(*Les Archives commerciales de la France*, 3 juin 1925)

Paris. — Formation. — Soc. anon. dite Établissements COLONIAUX R. HAUGOU, 52, Hauteville. — 50 ans. — 5.000.000 fr. — 3 avril 1925. — *Journ. Spéc. Soc.*

AVIS AUX ACTIONNAIRES  
Anciens Etablissements coloniaux R. HAUGOU  
Société anonyme au capital de 4.600.000 francs  
Siège social à Paris, rue Tronchet, n° 36  
(*Les Archives commerciales de la France*, 18 novembre 1927)

MM. les actionnaires, anciens et souscripteurs nouveaux, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le 25 novembre 1927, à 17 heures, à Paris, au siège social.

À l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite devant M<sup>e</sup> LETULLE, notaire à Paris, et relative à une augmentation du capital social ;

Lecture du rapport du commissaire nommé par l'assemblée générale du 25 octobre 1927 sur les apports en nature faits à la Société par M. FEUILLATTE <sup>1</sup>.

Vote sur les conclusions de ce rapport.

Ce rapport imprimé est tenu à la disposition des actionnaires au siège social à compter de ce jour.

Constatation de l'augmentation de capital en espèces et par voie d'apport en nature et confirmation des modifications apportées en conséquence aux statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

---

## Modifications

☞ 25.551

Établissements Maurice Feuillatte

Anciens Établissements Coloniaux R. Haugou

Société anonyme au capital actuel de 7.000.000 de francs

Siège à Paris, rue Tronchet, 36

(*Les Archives commerciales de la France*, 13 décembre 1927)

### 1

Aux termes de deux conventions sous seings privés en date à Paris, des 10 et 20 mai 1927, dont les originaux ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> LETULLE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 18 novembre 1927, intervenues entre M. René HAUGOU, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n<sup>o</sup> 73, et le délégué du conseil d'administration de la Société anonyme dite

## ÉTABLISSEMENTS COLONIAUX R. HAUGOU

au capital de 3.500.000 francs, ayant son siège à Paris, rue Tronchet, n<sup>o</sup> 36 (actuellement dénommée Établissements Maurice FEUILLATTE, anciens Établissements Coloniaux R. HAUGOU), il a été apporté des modifications suivantes à la clause insérée sous l'article 6 des statuts de cette société, interdisant à M. HAUGOU de se rétablir par suite de l'apport du fonds de commerce fait par lui à ladite société, lors de sa constitution.

M. HAUGOU a été autorisé de reprendre sa liberté d'action et à constituer une société anonyme nouvelle ayant pour objet l'exportation en général et l'importation de produits coloniaux autres que le rhum et le sucre et à affréter des navires ; toutefois, cette autorisation ne s'étend pas à exploiter directement ou indirectement une ligne maritime sur l'océan Indien. En outre, la société anonyme à constituer ne devra prêter à aucune confusion avec la raison sociale ou la dénomination de la Société dont s'agit.

En contrepartie de ces avantages, M. HAUGOU a rétrocédé à la Société des Établissements Coloniaux R. HAUGOU, 800 actions d'apport lui appartenant en vue de leur annulation et de la réduction du capital de la Société.

---

<sup>1</sup> Maurice Feuillatte : administrateur de la Filtrerie franco-algérienne : [www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Filtrerie\\_fr.-algerienne.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Filtrerie_fr.-algerienne.pdf)

## II

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en trois originaux à Paris, le 25 octobre 1927, et dont l'un de ces originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> LETULLE, notaire à Paris, suivant l'acte sus-énoncé, du 18 novembre 1927.

M. Maurice FEUILLATTE, négociant, demeurant au Château de Vernouillet, à Vernouillet (Seine-et-Oise),

A fait apport sous les garanties ordinaires et de droit, mais toutefois sous le bénéfice de la condition suspensive de leur approbation conformément à la loi.

A ladite Société anonyme

ÉTABLISSEMENTS MAURICE FEUILLATTE

Anciens Établissements coloniaux R. HAUGOU

mais alors dénommée

ÉTABLISSEMENTS COLONIAUX R. HAUGOU

Ce qui a été accepté par un délégué du conseil d'administration de celle-ci.

Ayant agi en vertu des pouvoirs à lui spécialement confères à cet effet par ledit conseil d'administration, aux termes d'une délibération en date du 30 septembre 1927, constatée par un procès-verbal dont un extrait est demeuré annexé à chacun des originaux de l'acte présentement analysé.

Des biens dont la désignation suit :

I. — La promesse de louer à la présente Société un terrain situé à Mostaganem, quartier de la Marine, d'une superficie de 404 m. q. 85 dmc., ensemble les constructions édifiées sur partie de ce terrain consistant en maison élevée d'un rez-de-chaussée, divisée en un logement de 4 pièces et 2 cuisines, un magasin à usage de chai, cour close de murs et dépendances diverses.

Le chai comprenant 4 amphores en ciment armé, une grande citerne souterraine pour vinification, un petit hangar pour tonnelier.

Ensemble le matériel vinaire y existant, consistant notamment en une cuve en bois, un petit foudre, deux filtres Gasquet, un moteur à essence d'un cheval et demi, une motopompe fixe, une motopompe mobile, une pompe à bras, tuyauterie en cuivre.

Il a été stipulé :

Que ce bail, s'il convenait à la présente Société d'en demander la réalisation, aurait lieu aux conditions ordinaires habituelles et sous les suivantes :

Sa durée serait de trois ans à compter du premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

L'entrée en jouissance aurait lieu le jour de la demande de réalisation du bail.

Le prix du loyer serait fixé à 15.000 francs par an, payable par trimestre, aux époques d'usage.

Et la demande en réalisation du bail devrait être faite dans un délai de deux mois à dater du 25 octobre 1927.

II. — Le bénéfice de tous accords et conventions ayant pour objet la représentation commerciale pour l'achat et la vente de vins et spiritueux, tant en France qu'en Algérie, ensemble les réseaux de représentants à la vente des vins et alcools dans toute la France qui lui appartiennent il ce jour.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à M. FEUILLATTE 1.000 actions de 300 francs chacune, entièrement libérées de la présente société, assimilées aux actions anciennes ayant droit à la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Conformément à la loi, ces actions ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après que rapport sera devenu définitif.

## III

Aux termes d'une délibération en date du 25 octobre 1927, constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> LETULLE,

notaire à Paris, suivant l'acte sus-énoncé, du 18 novembre 1927, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société a adopté les résolutions suivantes

#### PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des conventions sous seings privés en date à Paris, des 10 et 20 mai 1927, enregistrées intervenues entre le Conseil d'administration et M. HAUGOU, enregistrées, intervenues entre le clause interdisant à M. HAUGOU de se rétablir moyennant l'abandon par ce dernier à la Société de 800 actions d'apport faisant partie de 5.100 actions qui lui ont été attribuées en représentation d'apports faits à la Société, approuve lesdites conventions.

Et, en conséquence, décide que les 800 actions d'apport portant les n° 4.301 à 5.100 sont annulées purement et simplement.

Par suite, le capital sera réduit de 400,000 francs au moyen de l'annulation de 800 actions d'apport n° 4.301 à 5.100 faisant partie des 5.100 actions attribuées à M. HAUGOU en rémunération de ses apports lors de la constitution de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration en vue de l'annulation de ces actions.

#### DEUXIÈME RÉOLUTION

Comme conséquence de l'annulation de ces 800 actions, il est apporté les modifications suivantes aux statuts :

Article 6. — Le chapitre de cet article ayant pour titre : « Interdiction de se rétablir » sera ainsi rédigé :

Cette interdiction primitivement faite à M. HAUGOU a été limitée dans les termes indiqués au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 1927, en conséquence des conventions s. s. p. en date des 10 et 20 mai 1927,

Dans le chapitre du même article ayant pour titre : « Rémunération des apports ». il sera ajouté à la suite du premier paragraphe :

Ces 5.100 actions ont été réduites à 4.300 en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1927.

Article 7. — La rédaction de cet article sera remplacée par la suivante :

N.-B. — La rédaction de cet article ayant été modifiée à nouveau sous la quatrième résolution ci-après, il devient inutile de la rapporter ici.

#### TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide que le capital de la Société des Établissements R. HAUGOU, lequel est actuellement (après la réduction de 400.000 francs, résultant de la résolution qui précède) de 4.600.000 fr. sera augmenté de 2 millions 400.000 francs par la création de 4.800 actions de 300 francs chacune et que, par suite, le capital sera porté à 7.000.000 de francs.

Sur ces 4.800 actions, 1.000 actions entièrement libérées seront attribuées en représentation de l'apport en nature, effectué par M. FEUILLATTE, suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 25 octobre 1927, et consistant en :

1° Une promesse de bail d'immeubles et dépendances sis à Mostaganem ;

Et, 2° Le bénéfice des accords et conventions ayant pour objet la représentation commerciale pour les achats et ventes de vins et spiritueux.

Les 3.800 actions de surplus seront à souscrire en numéraire et libérer lors de la souscription à concurrence d'un quart et le surplus suivant décision du conseil d'administration.

Les 4.800 actions nouvelles, qui porteront les n° 10.000 à 14.800 seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux actions représentant le capital social.

Elles auront droit, avec les anciennes actions, aux bénéfices de la société à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Conformément ...

Le Conseil d'administration recueillera la souscription des actions nouvelles, recevra les versements sur ces actions, fera soit par lui-même, soit par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet, la déclaration notariée des souscriptions et versements, et remplira toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital ci-dessus autorisée.

Cette augmentation de capital sera effectuée, comme le conseil d'administration le jugera convenable, soit par la réalisation concomitante de l'apport en nature, et de l'émission des actions de numéraire, soit par la réalisation successive de cette double opération.

#### QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide que, par le seul fait de la réalisation définitive de la double augmentation de capital ensemble, 2.400.000 francs autorisés par la résolution ci-dessus, les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés ainsi qu'il suit :

Article 6. — Il est ajouté à cet article les dispositions suivantes :

Suivant acte s. s. p., en date à Paris, du 25 octobre 1927, M. FEUILLATTE (Maurice), négociant, demeurant à Vernouillet, Château de Vernouillet (Seine-et-Oise), a fait apport à la Société, à titre d'augmentation de capital :

1° De la promesse de bail valable jusqu'au 25 décembre 1927, concernant un immeuble sis Mostaganem, quartier de la Marine, d'une superficie de 464 mètres 85, ensemble les constructions édifiées sur ce terrain et le matériel en dépendant ; lequel bail peut être réalisé par la société moyennant un loyer annuel de 15.000 francs et pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928 ;

2° Du bénéfice de tous accords et conventions ayant pour objet la représentation commerciale pour l'achat, et la vente des vins et spiritueux.

En rémunération de cet apport, il est attribué à M. FEUILLATTE 1.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, assimilées aux actions anciennes.

Ces actions d'apport seront soumises aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1887.

L'apport dont il s'agit est devenu définitif aux termes de deux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire. en date du 25 octobre 1927 et du 25 novembre 1927.

Cette dernière date a été ajoutée par l'assemblée, rendant définitive l'augmentation de capital.

Article 7. — Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à 7.000.000 de francs et divisé en 14.000 actions de 500 francs chacune, dont 9.200 forment le capital originaire (après la réduction décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 1927) et 4.800 représentant l'augmentation de capital décidée par ladite assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 1927.

Sur les 9.200 actions, 4.700 sont la représentation d'apports en nature faits lors de la constitution de la société et 4.500 ont été souscrites en numéraire.

Sur les 4.800 actions de l'augmentation de capital, 1.000 sont la représentation d'un apport en nature fait suivant acte sous seings privés, du 20 octobre 1927.

Les 3.800 actions de numéraire de surplus ont été émises et souscrites.

#### CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale — connaissance prise d'un acte sous seings privés en date à Paris, du 25 octobre 1927, aux termes duquel il a été fait apport à la Société par M. FEUILLATTE d'une promesse de bail et du bénéfice de divers accords pour la

représentation commerciale, moyennant l'attribution de 1.000 actions au capital nominal de 500 francs, entièrement obérées approuve et accepte provisoirement cet apport aux conditions stipulées audit acte, mais sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive conformément à la loi.

Et elle nomme M. Charles ROUANET, commissaire, pour faire un rapport à une subséquente assemblée générale sur la valeur dudit apport et sur les attributions et avantages qui en sont la représentation.

#### SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide que la dénomination de la Société sera désormais :

ÉTABLISSEMENTS MAURICE FEUILLATTE

Anciens Établissements Coloniaux R. HAUGOU

et l'article 3 des statuts est par suite ainsi modifié :

La Société prend la dénomination de :

ÉTABLISSEMENTS MAURICE FEUILLATTE

Anciens Établissements Coloniaux R. HAUGOU

#### IV

Aux termes d'une délibération en date du 25 octobre 1927, constatée par un procès-verbal dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> LETULLE, suivant l'acte sus-énoncé du 18 novembre 1927, le conseil d'administration de ladite Société, usant de l'autorisation que lui conférait l'assemblée générale extraordinaire du même jour, visée sous le n<sup>o</sup> III ci-dessus, a décidé de réaliser l'augmentation de capital en numéraire décidée par cette assemblée et, en conséquence, d'émettre les 3.800 actions à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart au moins lors de leur souscription.

#### V

Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> LETULLE, notaire à Paris, le 18 novembre 1927, le conseil d'administration de ladite Société a, en conformité de l'article 25 des statuts, délégué à l'un de ses membres tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet notamment de faire par devant M<sup>e</sup> LETULLE, notaire à Paris, la déclaration de souscription et de versement relative à ladite augmentation de capital de 1.000.000 francs, dresser toutes listes des souscriptions recueillies, ainsi que tous états des versements effectués, les certifier véritables.

#### VI

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> LETULLE, notaire à Paris, le 18 novembre 1927, le délégué du conseil d'administration de ladite Société a déclaré :

Que les 3.800 actions nouvelles de 500 francs chacune, représentant l'augmentation de capital en numéraire dont s'agit, ont été entièrement souscrites par 6 personnes et une société.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 125 francs par action, de sorte qu'il a été versé au total la somme de 475.000 francs.

A cet acte est annexé une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

#### VII

Aux termes d'une délibération en date du 25 novembre 1927, constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> LETULLE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 1<sup>er</sup> décembre 1927, une assemblée générale

extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de ladite société, a, entre autres résolutions, adopté celles ci-après littéralement transcrites, savoir :

#### PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par le délégué du Conseil d'administration, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LETULLE, notaire à Paris, le 18 octobre 1927, de la souscription des 3.800 actions de 500 fr., représentant l'augmentation de capital en numéraire de 1.800.000 francs autorisée par l'assemblée générale du 25 octobre 1927, et du versement du quart du montant total de ces actions.

#### DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Charles ROUANET, commissaire, nommé par l'assemblée générale du 25 octobre 1927 et dont elle confirme, en tant que de besoin, la nomination, adopte les conclusions de ce rapport et, en conséquence... elle approuve l'apport en nature fait par M. FEUILLATTE aux termes de conventions sous seings privés, en date à Paris, des 10 et 20 mai 1927, ainsi que les attributions et avantages particuliers stipulés en représentation de cet apport.

#### TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale reconnaît que, par suite de la réalisation de la double augmentation de capital, les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1927 sont devenues définitives.

Expéditions entières des actes, pièces et délibérations ci-dessus visés ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, le 12 décembre 1927.

LETULLE.

---

Erratum

+ 825

ÉTUDE de M<sup>e</sup> Robert LETULLE, notaire à Paris, 12, rue d'Anjou

Errata à l'insertion parue dans le présent journal, feuille du 18 décembre 1927, concernant la Société anonyme dite :

Établissements Maurice Feuillatte

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS COLONIAUX R. HAUGOU

au capital actuel de 7.000.000 de francs,

ayant son siège à Paris, 36, rue Tronchet.

(*Les Archives commerciales de la France*, 13 mars 1928)

Page 8550, 1<sup>re</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne du Titre 1.

Au lieu de : Au capital de 3.500.000 de francs

Lire : ...Au capital de 5.000.000 de francs...

Page 3557, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lignes

de la première résolution du Titre III

Au lieu de: « Et M. HAU 1927 enregistrées. intervenues entre le... »

Lire : ... et M. HAUGOU, apportant des modifications à la...

Page 8559, 2<sup>e</sup> colonne.

Lire la mention finale de cette inscription comme suit :

Expéditions entières des actes, pièces et délibérations ci-dessus visés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 12 décembre 1927, et au Greffe de la Justice de Paix du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, le 12 mars 1928.

LETULLE.

---

(*La Journée industrielle*, 21 décembre 1927)

Établissements Maurice Feuillatte, Anciens Établissements coloniaux R. Haugou — Telle est la nouvelle dénomination adoptée par la société Etablissements Coloniaux R. Haugou, dont le siège est à Paris, 36, rue Tronchet. Le capital vient d'être ramené de 5 millions à 4.600.000 fr., par l'annulation de 800 actions d'apport de 500 fr., puis porté ensuite à 7 millions, par la création de 4 800 actions de 500 fr., sur lesquelles 1.000 ont été attribuées en rémunération d'apport à M. Feuillatte.

---